DISTRICT DE SAVOIE DE FOOTBALL
B.P. 401 - 73004 CHAMBÉRY CEDEX

Saison 2019/2020

PROPOSITION de RECOMPENSE

Médaille sollicitée : ☐ Or ☐ Argent

CLUB : _____

Attribuée à :

M. ou Mme : **Prénom :**

Né (e) le : **à :**

Adresse :

Code Postal : **Ville :**

Dirigeant (e) ☐ **Joueur (euse)** ☐ **Arbitre** ☐

(*) <u>Services accomplis comme joueur</u> (indiquer le club)

-
-
-

(*) <u>Services accomplis comme dirigeant</u> (indiquer les postes occupés et les dates)

-
-
-

(*) <u>Services accomplis comme arbitre</u>

-
-
-

(*) <u>Récompenses déjà obtenues</u>

-
-
-

<u>Avis du Président du club</u> :

<u>Décision du District</u> :

(*) A remplir impérativement

à renvoyer avant le 30 mai 2020 au District de Savoie de Football

Décision complémentaire du Comité Exécutif de la F.F.F. relative à l'arrêt définitif des compétitions en raison de l'épidémie de Covid-19.

Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,
Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,
Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé, à l'unanimité, l'arrêt définitif des compétitions organisées par la F.F.F., les Ligues et les Districts pour la saison 2019 / 2020, à l'exception du National 1, de la D1 Arkema, de la Coupe de France et de la Coupe de France Féminine, en définissant diverses règles visant à gérer l'arrêt des compétitions avant leur terme :
- des règles communes à l'ensemble des championnats,
- des règles propres aux championnats nationaux,
- des règles propres aux championnats régionaux et départementaux,
Considérant qu'il appartient aujourd'hui au Comité Exécutif de se prononcer sur le sort des compétitions restant encore à examiner mais aussi d'aborder de nouveau quelques-unes des règles définies lors de sa réunion du 16 avril 2020, afin de tenir compte des observations des Ligues et les Districts remontées à la F.F.F. à l'occasion de leurs échanges quotidiens au cours des trois dernières semaines :
➢ **Sort des compétitions restant à examiner : Compétitions en plusieurs phases :**
Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accessions ni relégations ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019 / 2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs,
Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :
- si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- à défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,
- le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs. Sur la base du classement devant être pris en compte selon la règle ci-dessus, il est procédé aux montées règlementaires et à une seule descente, comme pour tous les autres championnats des Ligues et des Districts,

Précise que sous réserve de la prise en compte des points évoqués ci-avant, la décision prononcée le 16 avril 2020 conserve son entière application.

Décision complémentaire du Comité Exécutif de la F.F.F. relative à l'arrêt définitif des compétitions en raison de l'épidémie de Covid-19.
Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,
Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,
Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé, à l'unanimité, l'arrêt définitif des compétitions organisées par la F.F.F., les Ligues et les Districts pour la saison 2019 / 2020, à l'exception du National 1, de la D1 Arkema, de la Coupe de France et de la Coupe de France Féminine, en définissant diverses règles visant à gérer l'arrêt des compétitions avant leur terme :
- des règles communes à l'ensemble des championnats,
- des règles propres aux championnats nationaux,
- des règles propres aux championnats régionaux et départementaux,
Considérant qu'il appartient aujourd'hui au Comité Exécutif de se prononcer sur le sort des compétitions restant encore à examiner mais aussi d'aborder de nouveau quelques-unes des règles définies lors de sa réunion du 16 avril 2020, afin de tenir compte des observations des Ligues et les Districts remontées à la F.F.F. à l'occasion de leurs échanges quotidiens au cours des trois dernières semaines :

Considérant que la problématique **des suspensions à temps**, non abordée lors de la réunion du Comité Exécutif du 16 avril 2020, a été largement évoquée par les Ligues et les Districts au cours des dernières semaines et nécessite qu'une solution y soit apportée au niveau national,
➢ Suspensions à temps : Indique en effet que l'arrêt définitif des compétitions génère une situation inéquitable entre :
- d'une part, les licenciés actuellement suspendus en nombre de matchs, qui devront attendre la reprise des compétitions pour pouvoir commencer ou finir de purger leur suspension, puisque la purge d'une suspension ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de rencontres effectivement jouées,
- d'autre part, les licenciés faisant actuellement l'objet d'une suspension à temps (c'est-à-dire une suspension exprimée en nombre de mois, voire d'années, et non en nombre de matchs) ceux-ci purgeant leur suspension malgré l'arrêt des compétitions,
Le Comité Exécutif, après avoir envisagé plusieurs pistes et examiné leurs avantages et inconvénients respectifs, prend la décision suivante : la période allant du 13 mars 2020 au 30 juin 2020 ne sera pas incluse dans la purge de toute suspension à temps, quel que soit son quantum et quelle que soit la date à laquelle elle a été prononcée, lorsque l'exécution de la suspension devait avoir lieu, en tout ou partie, pendant ladite période,
Ainsi pour une telle suspension, la purge débutera au 1er juillet 2020 ou bien redémarrera à compter du 1er juillet 2020 pour la durée de la suspension qui restait à purger au 13 mars 2020,
Pour la mise en œuvre de cette décision, il appartiendra à chaque instance (L.F.P., F.F.F., Ligue, District), en lien avec la commission qui avait prononcé la suspension, de modifier la date de fin des suspensions concernées et de prévenir le licencié suspendu et son club de la nouvelle date de fin de la suspension.